

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.829 du 16 décembre 2013

A. 208.719/VIII-8603

En cause : **ANSSEAU** Edouard,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Bruno LOMBAERT et
 Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par Edouard ANSSEAU qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 infligeant au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 223.455 du 8 mai 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Paul DERMINE loco M^{es} Bruno LOMBAERT et Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réplique que, par un arrêté du 3 juin 2013, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.